

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Mandat de gestion

Identifiant d'entité juridique : ODDO BHF SCA (652 027 384 00047)

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

●● ☐ Oui	●● ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissements durable, il contiendra une proportion minimale de _ d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : N/A	☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Dans ce produit financier, les risques liés à la durabilité sont intégrés dans le processus d'investissement en tenant compte des préoccupations environnementales, sociales et de gouvernance dans le cadre des décisions d'investissement. En outre, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également prises en considération. La mise en œuvre se fait par le biais de la stratégie d'investissement décrite ci-dessous, qui repose essentiellement sur l'application de certains critères d'exclusion au niveau des titres vifs, des OPCVM et des ETF et sur la garantie de la réalisation de certains objectifs de durabilité au niveau du portefeuille global.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Actuellement, la mesure du respect des caractéristiques sociales et/ou environnementales promues par le produit financier est effectuée sur la base des critères d'exclusion et des objectifs au niveau du portefeuille définis dans le processus d'investissement (comme décrit plus en détail ci-dessous). Les indicateurs de durabilité suivants (tirés des tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288) sont pris en compte :

- PAI 3 : Intensité de gaz à effet de serre (scope 1 et 2) des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- PAI 7 : Sociétés qui ont été impliquées dans des controverses ayant entraîné des impacts négatifs graves ou très graves sur la biodiversité ;
- PAI 10 : Sociétés en violation du Pacte Mondial des Nations Unies encadrant les entreprises dans une conduite responsable ;

- PAI 14 : Sociétés ayant un lien sectoriel avec les armes controversées (propriété, fabrication, investissement).

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

Minimum d'investissement durable

Le produit financier n'entend pas poursuivre d'objectif d'investissement durable.

Un investissement est considéré comme durable s'il répond aux caractéristiques suivantes :

- Pour être éligible, il faut qu'au minimum 5% du chiffre d'affaires d'entreprise soit considéré comme contribuant à un objectif d'investissement durable. Cela est mesuré grâce à l'indicateur « impact » fourni par MSCI ESG Research (« MSCI ») qui donne une estimation de la part du chiffre d'affaires des entreprises dans un domaine d'impact.
- L'entreprise ne doit pas porter préjudice à un autre objectif d'investissement durable (principe de *do not significant harm* ou « DNSH »). L'approche DNSH permettant de contrôler qu'une entreprise participe à un objectif de durabilité sans porter préjudice à d'autres est évalué par le Gestionnaire et décrite ci-après.
- Les sociétés sans revenu à impact durable (tels que les émetteurs publics) ou dont les données sont estimées incohérentes peuvent cependant être envisagées par l'équipe de gestion sur la base de l'alignement de leurs revenus sur les objectifs d'investissement durable du mandat, pour autant qu'elles respectent l'approche DNSH du Gestionnaire. En effet, le Gestionnaire peut compléter l'analyse faite par le fournisseur MSCI grâce à ses ressources internes et considérer après analyse précise et documentée qu'une entreprise constitue un investissement durable sur le plan environnemental ou social. Ainsi, si par exemple si le chiffre d'affaires considéré comme contribuant à un objectif d'investissement durable n'est pas supérieur à 5% mais dont le plan de transition de l'entreprise est estimé comme démontrant une évolution de l'entreprise vers un modèle d'investissement durable dans le moyen terme.

Autres critères de durabilité poursuivis au niveau du portefeuille

- Notation ESG moyenne de A. Cet objectif est mesuré par le point de donnée MSCI « ESG Rating » et pondéré selon les positions du portefeuille. La notation fournie par MSCI suit l'approche « best in class » car elle utilise les mêmes critères pour toutes les entreprises mais classe les entreprises au sein d'un même secteur, permettant de les comparer. Le résultat est une note de durabilité allant de AAA (la meilleure) à CCC (la plus mauvaise).
- Intensité carbone (scope 1, 2) inférieure au marché global. Cet objectif est mesuré par le point de données MSCI « intensité carbone ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

Le Gestionnaire dispose de sa propre approche du DNSH permettant au mandat de poursuivre un objectif d'investissement durable sans porter de préjudice important aux autres objectifs d'investissement durable. Pour s'en assurer, le Gestionnaire exclut les entreprises qui n'apportent pas les garanties suffisantes pour démontrer qu'elles ne causent pas de préjudice important à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux ou qui ne disposent pas de bonnes pratiques de gouvernance. Sont exclues les entreprises exposées à des incidences négatives (« PAI » pour Principal Adverse Impact) que nous estimons matérielles :

- PAI 3 : Intensité de gaz à effet de serre (scope 1 et 2) des sociétés bénéficiaires des investissements
- PAI 7 : Sociétés qui ont été impliquées dans des controverses ayant entraîné des impacts négatifs graves ou très graves sur la biodiversité.
- PAI 10 : Sociétés en violation du Pacte Mondial des Nations Unies encadrant les entreprises dans une conduite responsable.
- PAI 14 : Sociétés ayant un lien sectoriel avec les armes controversées (propriété, fabrication, investissement).
- Les autres PAI font l'objet d'une étude lors de l'analyse de chaque titre avant investissement mais ne sont pas ciblés par des contraintes spécifiques pour l'heure, notamment en raison du manque de données disponibles. De plus, nous estimons que certains PAI ne sont pas pertinents au vu de notre univers d'investissement ou qu'ils n'ont pas assez de données disponibles nous permettant

de les estimer matériels. De plus, certains PAI, ne sont pas assez pertinents car ils ne reflètent pas des impacts relatifs aux objectifs de développement durable du mandat (biodiversité et cohésion sociale).

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte comme au travers de la politique d'exclusion :

- Pour les titres vifs en portefeuille :
 - PAI 7 : Exclusion totale (0% de tolérance) pour les entreprises ayant des activités ayant une incidence négative sur le plan de la biodiversité : exclusion des sociétés au cœur de controverses ayant entraîné des impacts négatifs graves ou très graves sur l'environnement.
 - PAI 10 : Exclusion totale (0% de tolérance) des entreprises en violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies.
 - PAI 14 : Exclusion totale (0% de tolérance) pour les entreprises exposées à des armes controversées.
- Pour les OPCVM et ETF :
 - PAI 7 : exclusion des fonds investis dans plus de 5% dans des sociétés qui ont été impliquées dans des controverses ayant entraîné des impacts négatifs graves ou très graves sur l'environnement.
 - PAI 10 : exclusion des fonds investis dans plus de 5% dans des sociétés qui ne respectent pas le Pacte mondial des Nations Unies.
 - PAI 14 : exclusion des fonds investis dans plus de 5% dans des entreprises exposées aux armes controversées.
- Objectifs de portefeuille :
 - PAI 3 : L'objectif est que le portefeuille présente une intensité carbone inférieure à celle du marché global, représenté par MSCI World (scope 1 et 2).

Les autres PAI sont considérés lors de la phase d'analyse, en amont de l'investissement sans faire l'objet d'exclusions. De plus, une fois par an, lors de la publication de la déclaration de prise en compte des PAI, les PAI sont étudiés par les équipes d'investissement afin d'assurer un suivi dans le temps.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :

Les investissements durables réalisés sont conformes aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies. Cette donnée est fournie par MSCI, à travers un point de donnée qui évalue si l'entreprise est alignée avec les principes du Pacte Mondial.

Toutefois, en raison de la qualité insuffisante des données, il n'est pas possible d'indiquer si les investissements réalisés sont conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris aux principes et aux droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

☒ Oui, pour ce produit financier, certaines principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont prises en compte, comme suit :

- Intensité de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements [PAI 3].
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles [PAI 4].
- Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) [PAI 14].
- Activités au cœur de controverses sur le plan la biodiversité [PAI 7].

Tous les indicateurs sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ne sont pas recensés.

La manière dont ces indicateurs sont pris en compte a été décrite plus en détail ci-dessus. Ces informations seront communiquées dans le rapport périodique envoyé au client.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Ce produit financier suit une stratégie d'investissement visant à respecter l'orientation de gestion choisie par le Mandant. Selon l'orientation de gestion suivie, les directives d'investissement, convenus avec le client et en fonction de son profil de risque, présentent différents objectifs, stratégies et quotas d'investissement. ODDO BHF Banque Privée propose actuellement différents mandats gérés selon différentes orientations de gestion :

- Mandat Taux
- Mandat Rendement diversifié
- Mandat Réactif
- Mandat Equilibré
- Mandat Offensif
- Mandat PEA Dynamique
- Mandat PEA Equilibré

Afin de satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, une stratégie d'investissement ESG développée par ODDO BHF Banque Privée, en tant que partie intégrante du processus d'investissement, est utilisée. Elle repose essentiellement sur l'application de certains critères d'exclusion au niveau des titres vifs, des OPCVM et des ETFs et sur la garantie de la réalisation de certains objectifs au niveau du portefeuille global.

QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISEES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

1. Politique d'exclusion

Application de critères d'exclusion au niveau des titres vifs :

- Exclusions sectorielles : exclusion des sociétés ayant un chiffre d'affaires significatif dans le domaine des armes, des jeux de hasard, de la pornographie, du tabac et du charbon.
 - Armes controversées : à partir de 0 % du chiffre d'affaires
 - Jeux de hasard : à partir de 5 % du chiffre d'affaires
 - Pornographie : à partir de 5 % du chiffre d'affaires
 - Tabac : à partir de 5 % du chiffre d'affaires

- Charbon thermique (extraction) : toute entreprise dont la production est supérieure à 5% du chiffre d'affaires ou 8 millions de tonnes par an. Ces seuils seront abaissés à zéro d'ici 2030 pour les pays de l'UE et de l'OCDE, et d'ici 2040 pour le reste du monde.
- Charbon thermique (production d'énergie) : toute entreprise dont le charbon dépasse 20% du mix de production, ou à défaut, 20% de sa capacité installée. Ces seuils seront abaissés à 0% en 2030 pour les pays de l'UE et de l'OCDE.
- Développement de nouveaux projets de charbon : toute entreprise opérant dans l'extraction minière ou la production d'électricité et qui développerait de nouveaux projets liés à l'exploitation du charbon thermique, quelle que soit la taille du projet. Cela inclut également les projets d'infrastructures charbonnières comme les développements portuaires ou routiers favorisant spécifiquement l'essor de la production de charbon.
- Pétrole et gaz non conventionnels : toute entreprise du secteur de l'énergie dont plus de 5% du chiffre d'affaires est issu de l'extraction et la production de pétrole et gaz non conventionnels. Cela inclut le pétrole et gaz de schiste, ainsi que les sables bitumineux.
- Zone arctique : toute entreprise du secteur de l'énergie dont plus de 10% du chiffre d'affaires est tiré de l'extraction et la production de pétrole et de gaz (conventionnels et non conventionnels) dans la zone Arctique
- Non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies : exclusion des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies.
- Atteintes à la biodiversité : exclusion des sociétés qui ont été impliquées dans des controverses ayant entraîné des impacts négatifs graves ou très graves sur l'environnement.

Application de critères d'exclusion au niveau des investissements indirects (OPCVM et ETF) :

- Exclusions sectorielles : les mêmes secteurs que pour les titres vifs sont exclus.
 - Armes controversées : exclusion des fonds ayant plus de 5% de leur valorisation détenue dans des entreprises que nous estimons très exposées au secteur, soit tirant un chiffre d'affaires supérieur à 5%
 - Jeux de hasard, pornographie, tabac, extraction de charbon thermique: exclusion des fonds ayant plus de 10% de leur valorisation détenue dans des entreprises que nous estimons très exposées au secteur, soit tirant un chiffre d'affaires supérieur à 5%
 - Pétrole et gaz controversés : exclusion des fonds ayant plus de 10% de leur valorisation détenue dans des entreprises que nous estimons très exposées au secteur, soit tirant un chiffre d'affaires supérieur à 10%
- Non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies : au niveau de l'instrument, un maximum de 5 % des positions au total peut enfreindre le Pacte mondial des Nations unies.
- Atteintes à la biodiversité : exclusion des fonds qui détiennent plus de 5% dans des sociétés qui déclarent opérer dans ou à proximité de zones sensibles en termes de biodiversité et qui ont été impliquées dans des controverses ayant entraîné des impacts négatifs graves ou très graves sur l'environnement.

2. Garantie de la réalisation de certains objectifs au niveau de l'ensemble du portefeuille :

- L'objectif est d'obtenir une note de durabilité supérieure ou égale à la moyenne de "A" selon MSCI ESG Research au niveau de l'ensemble du portefeuille.
- Une notation de durabilité doit être disponible pour au moins 90 % des positions du portefeuille.
- L'objectif est que le portefeuille ait une empreinte carbone inférieure à celle du marché global, représenté par l'indice MSCI All Countries World (en tonnes/millions de chiffre d'affaires en dollar, scope 1 et 2).

ODDO BHF Banque Privée se réserve le droit de modifier la stratégie d'investissement ESG décrite ci-dessus. Il s'agit d'une partie intégrante du processus d'investissement de la gestion sous mandat de ODDO BHF Banque Privée, qui ne fait pas l'objet d'un accord contractuel avec le client.

DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

Dans le cadre de son processus d'investissement, la gestion sous mandat de ODDO BHF Banque Privée prend en compte des critères extra-financiers (décrit ci-dessus) en appliquant une approche de sélection qui implique l'exclusion d'au moins 20 % de l'univers de l'indice MSCI All Country World.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

Dans le cadre de ce produit financier, l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé, y compris en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales, se fait par le biais des critères d'exclusion liés au non-respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et aux mauvaises notations en matière de durabilité (MSCI ESG Research).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

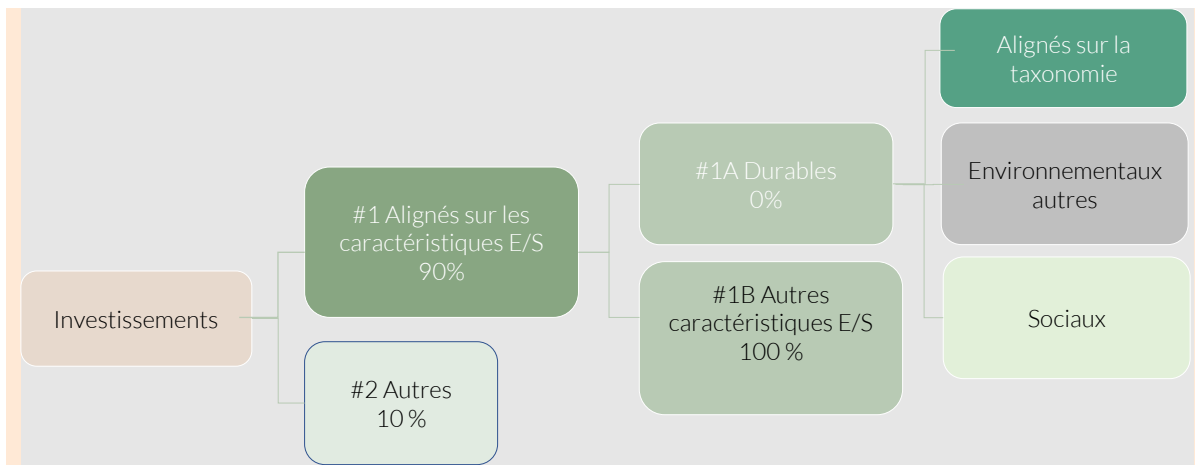


QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

L'allocation d'actifs prévue dépend de l'orientation de gestion, comme suit :

Orientation de gestion	Exposition Actions / OPCVM actions		Exposition Obligations et titres de créance / OPCVM de taux / Instruments monétaires et liquidités	
	Norme indicative	Minimum-Maximum	Norme indicative	Minimum-Maximum
Mandat Taux	0%	0%-10%	100%	90%-100%
Mandat Rendement diversifié	20%	0%-30%	80%	70%-100%
Mandat Réactif		0%-50%		50%-100%
Mandat Equilibré	50%	30%-70%	50%	30%-70%
Mandat Offensif	80%	70%-100%	20%	0%-30%
Mandat PEA Dynamique	85%	70%-100%		
Mandat PEA Equilibré	60%	30%-70%		

Les pourcentages minimaux d'investissements durables, d'investissements écologiquement durables et d'investissements devant être utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier, qui s'appliquent à ce produit financier, sont indiqués dans le graphique ci-dessous.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considéré comme des investissements durables

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES PERMET-ELLE D'ATTEINDRE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

La gestion sous mandat n'utilise pas de produits dérivés dans sa gestion.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

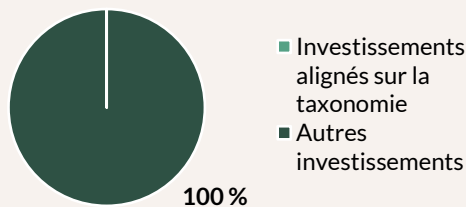
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.



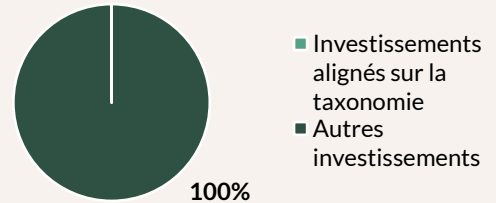
DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. ALIGNEMENT DES INVESTISSEMENTS SUR LA TAXONOMIE, OBLIGATIONS SOUVERAINES INCLUSES*



2. ALIGNEMENT DES INVESTISSEMENTS SUR LA TAXONOMIE, HORS OBLIGATIONS SOUVERAINES*



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

En raison de l'absence de données à ce stade, nous ne sommes pas en mesure de déterminer la part des investissements consacrée aux activités transitoires et habilitantes. La part minimale est de 0%.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

La part des investissements durables ayant un objectif environnemental doit être d'au moins 0 %.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

Il n'y a pas de proportion minimale d'investissements durables sur le plan social, pour autant ces investissements peuvent être inclus dans le produit financier.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements inclus dans la rubrique " #2 Autres " comprennent des liquidités ou des instruments sur lesquels nous n'avons pas de données disponibles.

Liquidités : les liquidités sont généralement conservées sous forme d'avoirs bancaires (en EUR), mais peuvent également être investies directement ou indirectement dans d'autres possibilités de placement à court terme afin de gérer le taux de liquidités. Les liquidités aident à gérer activement les taux de

placement dans les limites des bornes autorisées. Aucune protection minimale environnementale ou sociale n'est prise en compte.



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT ?

Vous trouverez d'autres informations spécifiques aux produits et aux politiques en matière de durabilité sur le site web de ODDO BHF SCA à l'adresse suivante : <https://www.oddo-bhf.com/fr/pd/1422/sustainability-related-disclosures/1426/publication-dinformations-en-matiere-de-durabilite-pour-oddo-bhf-sca>.

Historique des versions :

Version 4	Septembre 2025
Version 3	Mars 2025
Version 2	Juin 2024
Version 1	Novembre 2023